

# **BVGer F-5419/2023 vom 5. Juni 2023**

Bundesverwaltungsgericht, 2023-06-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_F-5419\\_2023\\_d20230605](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-5419_2023_d20230605)

FR: TAF F-5419/2023 du 5 juin 2023

IT: TAF F-5419/2023 del 5 giugno 2023

## **Regeste**

Interdiction d'entr&eacute;e | Interdiction d'entr&eacute;e ; d&eacute;cision du SEM du 5 juin 2023

## **Erw&eacute;gungen**

### **E. 7**

Il convient maintenant de v&eacute;rifier si la mesure d'&eacute;loignement prononc&eacute;e par l'autorit&eacute; inf&eacute;rieure est conforme au principe de proportionnalit&eacute;.

F-5419/2023 Page 12

#### **E. 7.1**

Toute mesure d'&eacute;loignement doit respecter ce principe, qui s'impose tant en droit interne (art. 5 al. 2 et 36 al. 3 Cst. et art. 96 LEI) qu'au regard, en tant qu'applicable in casu, de la CEDH (art. 8 par. 2 CEDH [RS 0.101]). Pour satisfaire au principe de la proportionnalit&eacute;, il faut que la mesure d'&eacute;loignement prononc&eacute;e soit apte &agrave; produire les r&eacute;sultats escompt&eacute;s (r&eacute;gle de l'aptitude), que ceux-ci ne puissent &eacute;tre atteints par une mesure moins incisive (r&eacute;gle de la n&eacute;cessit&eacute;) et qu'il existe un rapport raisonnable entre le but d'int&eacute;r&eacute;t public recherch&eacute; par cette mesure et les int&eacute;r&eacute;ts priv&eacute;s en cause, en particulier la restriction &agrave; la libert&eacute; personnelle qui en r&eacute;sulte pour la personne concern&eacute;e (principe de la proportionnalit&eacute; au sens &eacute;troit ; ATF 144 I 281 consid. 5.3.1 ; 136 IV 97 consid. 5.2.2 ; ATAF 2011/60 consid.5.3.1). Tant en application de l'ALCP que de l'art. 5 al. 2 Cst. et de l'art. 96 LEI, il faut que la pes&eacute;e des int&eacute;r&eacute;ts publics et priv&eacute;s effectu&eacute;e dans le cas d'esp&eacute;ce fasse appara&eacut;re la mesure d'&eacute;loignement comme proportionn&eacute;e aux circonstances (ATF 139 II 121 consid. 6.5.1 ; arr&eacute;t du TF 2C\_728/2021 du 4 mars 2022 consid. 4.1). En d'autres termes, la d&eacute;termination de la dur&eacute;e d'une interdiction d'entr&eacute;e doit tenir compte, en particulier, de l'importance des biens juridiques menac&eacute;s et des int&eacute;r&eacute;ts priv&eacute;s concern&eacute;s (ATAF 2014/20 consid. 8.2 et 8.3). Dans l'examen des int&eacute;r&eacute;ts priv&eacute;s, il sied de prendre en consid&eacute;ration, outre la gravit&eacute; de la faute, la situation personnelle de l'&eacute;tranger, son degr&eacute; d'int&eacute;gration, la dur&eacute;e de son s&eacute;jour en Suisse ainsi que les inconv&eacute;nients qu'il devrait subir, de m&eame que sa famille, si la mesure litigieuse &eacute;tait appliqu&eacute;e, respectivement de son int&eacute;r&eacute;t priv&eacute; &agrave; pouvoir entrer librement sur le territoire suisse sans avoir &agrave; requ&eacute;rir pr&eacute;alablement la suspension provisoire de cette mesure au sens de l'art. 67 al. 5 LEI (ATF 139 II 12 consid. 6.5.1 ; arr&eacute;t du TF 2C\_728/2021 du 4 mars 2022 consid. 4.1).

#### **E. 7.2**

En l'occurrence, concernant les r&eacute;gles de l'aptitude et de la n&eacute;cessit&eacute;, il est ind&eacute;niable que l'&eacute;loignement de l'int&eacute;r&eacute;s&eacute; du territoire suisse pendant un certain temps est apte et n&eacute;cessaire pour atteindre le but vis&eacute;, &agrave; savoir prot&eacute;ger l'ordre et la s&eacute;curit&eacute; publics.

#### **E. 7.3**

S'agissant ensuite de l'intérêt privé du recourant, celui-ci a indiqué qu'il était revenu en Suisse pour reprendre ses activités professionnelles, sans autre précision. Cela étant, il n'a en rien expliqué les raisons pour lesquelles cette activité devrait impérativement se produire en Suisse, étant par ailleurs rappelé

F-5419/2023 Page 13 qu'il bénéficie d'une rente invalidité mensuelle de l'633.- francs. Par ailleurs, l'intéressé n'a pas allégué, et encore moins prouvé, entretenir une relation en Suisse qui lui offrirait potentiellement un droit à séjourner dans ce pays, de sorte qu'il ne saurait se prévaloir de l'art. 8 CEDH. Le Tribunal relève de plus que le recourant est à l'origine arrivé en Suisse à l'âge de 20 ans, qu'il y a ensuite séjourné cinq ans avant de quitter le pays en 2017 jusqu'en décembre 2022. Il ne saurait dès lors se prévaloir d'attaches importantes avec la Suisse, ce qu'il ne prétend du reste pas.

#### **E. 7.4**

S'agissant ensuite de l'intérêt public à l'éloignement du recourant de Suisse, le Tribunal constate que celui-ci demeure entier. En effet, celui-ci a continué à séjourner sur le sol suisse alors qu'il savait faire l'objet d'une interdiction d'entrée, que ce soit pour la période allant de décembre 2022 à juin 2023, ou à compter du 29 septembre 2023, date à laquelle l'interdiction d'entrée objet de la présente procédure lui a été notifiée. Or, le fait de séjourner en Suisse sans autorisation représente une violation grave des prescriptions de police des étrangers (cf. supra consid. 3.2). Au surplus, le Tribunal considère que, outre l'ordonnance pénale du 31 mai 2023, le recourant a indiqué faire à nouveau l'objet d'une instruction pénale pour des vols de scooter et de matériel de chorale. Ainsi, par son activité délictuelle déployée sur le territoire suisse, le recourant a démontré qu'il ne voulait pas ou n'était pas capable de se conformer à l'ordre établi. Il existe dès lors un intérêt public important à prononcer une nouvelle mesure d'éloignement de deux ans.

#### **E. 7.5**

Considérant l'importance du risque de récidive que laissent redouter les antécédents pénaux du recourant et sa situation personnelle, respectivement financière, précaire, le Tribunal considère que l'intérêt public à son éloignement de Suisse l'emporte sur son intérêt privé à pouvoir revenir sur le territoire suisse.

#### **E. 8**

Le Tribunal parvient dès lors à la conclusion que la mesure d'éloignement prise par l'autorité inférieure le 5 juin 2023 est nécessaire et adéquate afin de prévenir toute nouvelle atteinte à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse. Compte tenu en particulier de l'irrespect manifesté par le recourant vis-à-vis des dispositions régissant le séjour des étrangers en Suisse, la mesure litigieuse prononcée par l'autorité inférieure s'avère conforme au principe de la proportionnalité.

F-5419/2023 Page 14 Sur le vu de ce qui précède, le recours est partiellement admis et la décision du SEM du 5 juin 2023 réformée, en ce sens que l'interdiction d'entrée est prononcée jusqu'au 4 juin 2025 (cf. supra consid. 4).

#### **E. 9.1**

Dans la mesure où le recourant obtient très partiellement gain de cause, des frais de procédure légèrement réduits doivent être mis à sa charge (art. 63 al. 1 2ème phrase PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 172.320.2]). Ceux-ci sont

fixés à 750.- francs, étant encore précisé qu'aucun frais de procédure n'est mis à la charge de l'autorité inférieure (cf. art. 63 al. 2 PA).

### **E. 9.2**

S'agissant de l'allocation d'éventuels dépens, le Tribunal constate que le recourant n'était pas représenté et qu'il n'a ni allégué, ni établi, que la procédure de recours lui aurait occasionné des frais relativement élevés, de sorte qu'il ne saurait prétendre à l'octroi de dépens (cf. l'art. 64 al. 1 PA en relation avec l'art. 7 al. 4 FITAF). (dispositif en page suivante)

F-5419/2023 Page 15

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.